



RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE N° CM-2018-08

concernant l'utilisation des unités de restauration mobiles dans les limites du territoire de la
Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.1 Titre et numéro du règlement

Le règlement n° CM-2018-08 porte le titre de « Règlement concernant l'utilisation des unités de restauration mobiles dans les limites du territoire de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine ».

Article 1.2 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 1.3 Préséance du règlement

Aucun permis de construction ou de lotissement ni aucun certificat d'autorisation ne peut être délivré en vertu d'un règlement adopté par une des municipalités qui composent la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine si l'activité faisant l'objet de la demande de permis ou de certificat n'a pas fait l'objet de toutes les autorisations requises en vertu du présent règlement.

Les dispositions des règlements de zonage, de lotissement, de construction ainsi que celles relatives aux permis et certificats ou tout autre règlement adopté par une des municipalités qui composent la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine et qui sont incompatibles avec celles du présent règlement sont inopérantes.

Article 1.4 But du règlement

Le présent règlement a pour but de légiférer sur les unités de restauration mobiles dans les limites du territoire de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine.

Article 1.5 Territoire d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine.

Article 1.6 Personne assujettie au présent règlement

Toute personne physique ou morale, association ou société est assujettie au présent règlement.

Article 1.7 **Terminologie**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens ou la signification qui leur est attribué à la présente rubrique.

Bâtiment

Construction ayant une toiture supportée par des colonnes, des murs, ou les deux, destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets.

Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine

Entité formée des municipalités de Grosse-Île et des Îles-de-la-Madeleine.

Construction

Assemblage ordonné d'un ou plusieurs types de matériaux déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol, pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou d'autres fins similaires comprenant, de manière non limitative, les bâtiments, stationnements, enseignes, murs de soutènement, etc.

Fonctionnaire désigné

Fonctionnaire municipal désigné par le conseil pour appliquer le présent règlement.

Municipalités locales

Entité administrative composant la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine, soit la Municipalité de Grosse-Îles et la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine.

Unité mobile de restauration

Tout véhicule, motorisé ou non, utilisé à des fins de cuisine, dont notamment un camion-restaurant, une remorque de cuisine de rue ou un vélo de cuisine de rue;

Usage

Fin à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisé ou occupé.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1 Nomination du fonctionnaire désigné

L'émission des permis et des certificats est confiée à un fonctionnaire nommé par le conseil de chacune des municipalités locales et qui est désigné sous le nom d'inspecteur. Celui-ci voit à l'application du présent règlement de contrôle intérimaire.

Article 2.2 Devoirs et pouvoirs du fonctionnaire désigné

- a) L'inspecteur municipal applique le présent règlement de contrôle intérimaire.
- b) L'inspecteur municipal reçoit toute demande de permis ou de certificat prévue dans le présent règlement. Après étude et lorsque les dispositions prescrites au règlement sont satisfaites, il émet le permis ou le certificat; dans le cas contraire, il refuse l'émission du permis ou du certificat. L'émission des permis et certificats est consignée dans un registre prévu à cette fin. Il conserve aussi des copies de tous les documents se rapportant à l'administration du présent règlement et se charge de faire parvenir en même temps qu'au demandeur une copie du permis ou du certificat à l'organisme gestionnaire.
- c) Dans un délai d'au plus trente (30) jours de la date du dépôt au bureau, d'une demande à cet effet, ce dernier doit délivrer le permis ou le certificat demandé lorsqu'il est conforme au présent règlement. Le délai ne commence à s'appliquer que lorsque la demande est complète, incluant les plans et les documents nécessaires.
- d) L'inspecteur municipal peut exiger une attestation indiquant la conformité des travaux aux lois et règlements des autorités provinciales et fédérales compétentes.
- e) L'inspecteur municipal peut faire livrer un avis écrit à un propriétaire lui prescrivant de rectifier toute situation qui constitue une infraction au présent règlement. Il peut émettre les avis de non-respect et les constats d'infraction aux dispositions du règlement de contrôle intérimaire.
- f) L'inspecteur municipal conserve une copie des dossiers de toutes les demandes relevant de sa compétence, des inspections et des essais qu'il peut faire ou exiger, ainsi que de l'émission de tous les permis et certificats. Il conserve aussi des copies de tous les documents se rapportant à l'administration du présent règlement.

Article 2.3 Droit de visite

Dans l'exercice de ses fonctions, l'inspecteur municipal peut visiter et examiner à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, pour constater si les règlements du conseil y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission qui lui est conférée par une loi ou un règlement pour obliger le propriétaire ou l'occupant de ces propriétés, bâtiments et édifices à y laisser pénétrer les fonctionnaires ou employés de la municipalité.

Article 2.4 Constat d'infraction

Lorsqu'il constate une infraction au présent règlement de contrôle intérimaire, l'inspecteur rédige un constat d'infraction et en transmet une copie au contrevenant.

CHAPITRE 3

LES UNITÉS DE RESTAURATION MOBILES

Article 3.1 Interdiction

Sont interdites dans les limites du territoire de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine, les unités mobiles de restauration.

Article 3.2 Exception

Sont autorisées, exceptionnellement, les unités mobiles de restauration utilisées dans le cadre d'un événement public spécifique pour lequel un permis a été délivré, conformément aux dispositions du Règlement n° 2018-08 régissant la tenue de certains événements publics extérieurs sur le territoire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine, ainsi que dans le cadre d'un événement public autorisé par la Municipalité de Grosse-Île.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINALES

Article 4.1 Amende

Quiconque contrevient ou permet qu'il soit contrevenu à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans frais; le montant de cette amende étant établi comme suit :

- 1- S'il s'agit d'une personne physique :
 - a. Pour une première infraction, une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000 \$.
 - b. Pour une récidive à l'intérieur d'une période d'un an, une amende minimale de 500 \$ et maximale de 2 000 \$.
- 2- S'il s'agit d'une personne morale :
 - a. Pour une première infraction, une amende minimale de 600 \$ et maximale de 2 000 \$.
 - b. Pour une récidive à l'intérieur d'une période d'un an, une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 4 000 \$.

Une contravention continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

Article 4.2 Recours judiciaires

Les municipalités locales peuvent utiliser les recours judiciaires qui s'imposent contre quiconque contrevient au présent règlement.

Article 4.3 Initiative des poursuites judiciaires

Le procureur de la municipalité peut, sur demande motivée à cet effet de la part de l'une ou l'autre des municipalités locales, prendre les procédures pénales appropriées.

Le conseil est seul habilité à autoriser les poursuites civiles.

Article 4.4 Recours civil ou pénal

Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, toute municipalité locale peut exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement, ainsi que tout autre recours de droit civil ou pénal approprié.

Article 4.5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

VRAIE COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Aux Îles-de-la-Madeleine
Ce _____ 2019

Jean-Yves Lebreux, greffier